

PAC 2023-2027

Etats des connaissances

Réunions d'informations Septembre 2022

TERRES d'AVENIR



Le Theil 24590 JAYAC
Tél : 06 47 47 81 14 - seegers.conseil@orange.fr

François SEEGERS

Conseil de gestion indépendant

Aides Découplées



13 au 16 septembre 2022

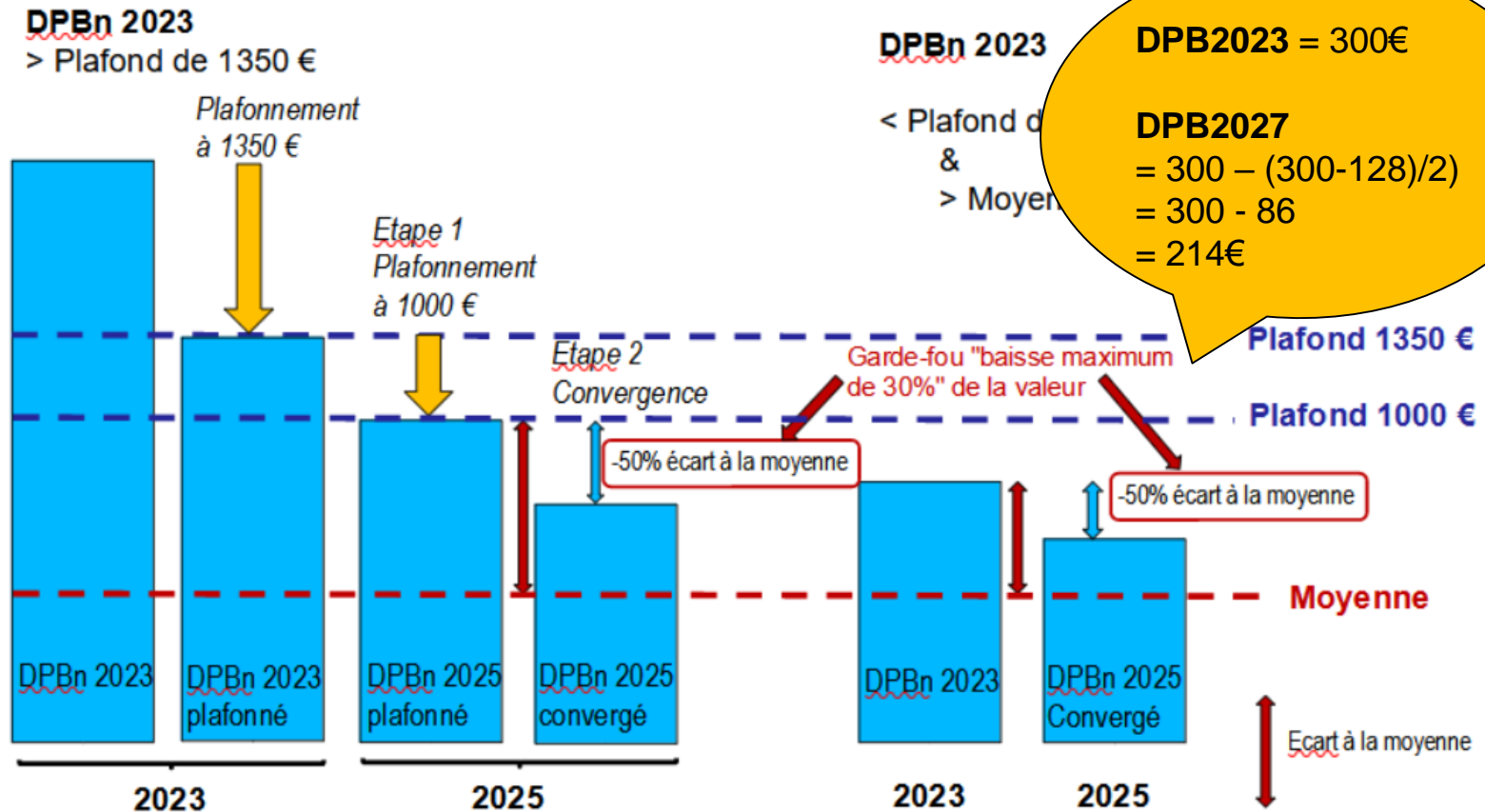


1. Poursuite de la convergence

- 2023 : augmentation de l'enveloppe allouée au DPB
 - => $DPB\ 2023 = DPB\ 2020 \times 111,8\ \%$
 - => Ex : $114\ \text{€} (DPB\ \text{moyen}\ 2020) \times 111,8\ \% = 128\ \text{€} (DPB\ \text{moyen}\ 2023)$
- La poursuite de la convergence se fera en deux étapes : 2023 et 2025
 - Pour les DPB < à la moyenne
 - => atteindre à minima 85 % de la valeur cible de 2026 (soit environ 109€)
 - Pour les DPB > à la moyenne
 - => plafonnés à une valeur max en 2023 puis en 2025
 - ET appliquer une réduction avec un garde fou à -30% max
- Conservation du portefeuille actuel de DPB, convergence calculée pour chacune des valeurs de ce portefeuille

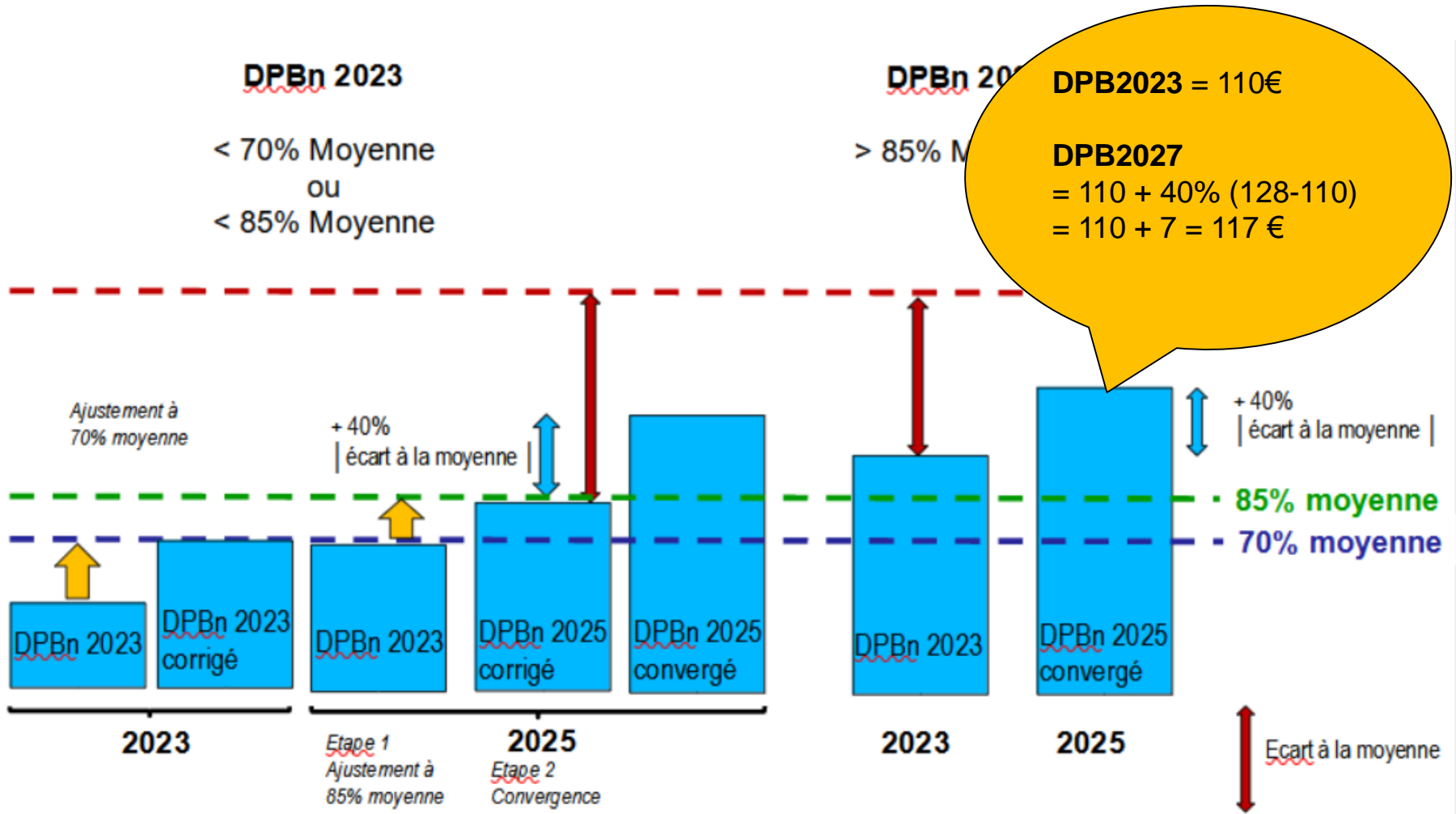


1. Poursuite de la convergence des DPB (baisse)





1. Poursuite de la convergence des DPB (hausse)



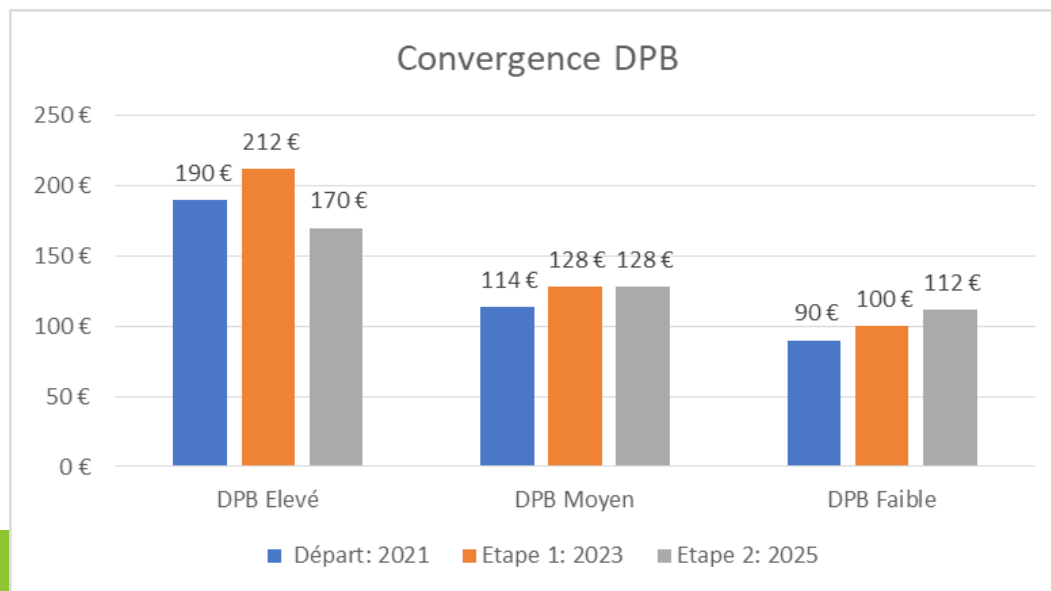


1. Poursuite de la convergence des DPB (Ex)

	Départ: 2021	Etape 1: 2023	Etape 2: 2025
DPB élevé	190 €	212 €	170 €
DPB Moyen	114 €	128 €	128 €
DPB Faible	90 €	100 €	112 €



× 111,8%



Agriculteur Actif



Pour une personne physique :

Age \leq 67 ans (âge légal de départ en retraite à taux plein, quel que soit le régime de retraite) OU, si âge > 67 ans, ne pas faire valoir ses droits à la retraite

ET être assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA)

Pour une société (ex : EARL, GAEC etc.) :

Compter parmi ses associés \geq 1 associé physique qui respecte les critères d'agriculteur actif

Rque : il n'y a pas de part sociale minimale de la société à détenir pour le ou les associés physiques qui respectent les critères d'agriculteur actif)



2. Activation et transfert des DPB

ACTIVATION

Être agriculteur à titre actif

Détenir des DPB, et les activer sur des ha admissibles

TRANSFERT

Transfert vers des agriculteurs actifs (sauf en cas d'héritage ou de donation)

Pas de taxation des transferts sans terre

Pas de nécessité de justificatifs de mouvements de foncier

Remonter des DBP à la réserve après deux ans consécutifs de non activation.

3. Réserve DPB



Accès :

- **JA** : un diplôme niv 4 AGRICOLE OU niv 3, ou attestation fin d'étude secondaire avec expérience professionnelle Agricole
- **NI – Âge** : ≤ 55 ans lors de la 1^{ère} année de demande DPB
- **NI – Date de dépôt** : déposer la demande de DPB lors des 2 années civiles qui suivent l'année d'installation.
- **Exécution d'une décision judiciaire ou d'un acte administratif unilatéral**
Prioritaires
- Agriculteurs présents en 2013 et 2014 mais sans DPB de 2015 à 2022 : sera mise en œuvre si il reste des DPB en réserve



4. Paiement redistributif

Accès :

- Agriculteur Actif
- Posséder des DPB et déclarer des ha admissibles
- Transparence GAEC

Montant forfaitaire : environ 48 €/ha (49,3€ en 2021)

Plafond : 52 ha



5. Paiement JA

Accès :

- Agriculteur Actif qui détient au moins 1 DPB
- ET répondant à **la définition de JA : Etre jeune agriculteur (dont avoir ≤ 40 ans et à la tête d'une exploitation) ET s'installer pour la 1^{ère} fois**
- ET étant dans une première installation
- Et qui dépose sa 1^{ère} demande de DPB dans l'année civile suivant sont installation
- ET qui dépose sa demande PJA dans les 4 années suivant la 1^{ère} demande de DPB
- Et qui a un diplôme niv 4 **AGRICOLE** OU niv 3, ou attestation fin d'étude secondaire avec expérience professionnelle Agricole

Stés :

Bénéficiaire PJA : une seule fois (durant les 5 ans), même en cas d'entrée d'autres JA

Montant forfaitaire : 4489 € transparence GAEC

Durée : 5 années de paiement à partir de 1^{ère} demande PJA.

Bénéficiaires du PJA avant 2023 : reçoivent le PJA pour la durée restante des 5 ans (mais il y aura passage d'un paiement à l'ha à un paiement forfaitaire)

Eco-régime

Détenir un DPB pour bénéficier du paiement de l'Eco-régime sur tous les ha admissibles



13 au 16 septembre 2022

1. Comment répondre à l'éco-régime



Pratiques agricoles*		Certifications	IAE
Surfaces en terres arables et de diversification**	4 points NIVEAU 1 (60€/ha)	CE2+	NIVEAU 1 (60€/ha)
	5 points NIVEAU 2 (80€/ha)		
Surfaces en Prairies permanents	80 à 90 % non labourée NIVEAU 1 (60€/ha)	HVE	NIVEAU 2 (80€/ha)
	≥90 % non labourée NIVEAU 2 (80€/ha)		
Tous Niv : 0 PPP sur PP sensibles			
Surfaces en cultures permanentes	¼ inter-rangs avec couverture végétale NIVEAU 1 (60€/ha)	Bio (100% des surfaces certifiées ou en conversion)	NIVEAU 3 (110€/ha)
	95% inter-rangs avec couverture végétale NIVEAU 2 (80€/ha)		
			≥ 7% et <10% IAE / SAU (dont ≥4% /TA) NIVEAU 1 (60€/ha) ≥10% IAE / SAU (dont ≥4% /TA) NIVEAU 2 (80€/ha)

Si SAU PP, CP ou TA <5% SAU admissible, catégorie exemptée

Bonus Haies: + 7€/ha si : ≥6% de haies /SAU, **ET** ≥6% de haies /TA, **ET** certification haie (à définir) (cumulable avec voie de pratique et des certification)

Eco-régime

2. L'éco-régime par la voie IAE



BCAE	SIE actuelles en France	IAE 2023-2027 (BCAE8 et éco-régime)
Fixatrices d'azote (sans PPP)	Oui	Non*
Dérobées et sous-semis d'herbe et de légumineuses	Oui	Non*
Miscanthus	Oui	Non
Taillis à courte rotation	Oui	Non
Surfaces en agroforesterie aidées dans le Pilier 2	Oui	Non
Surfaces boisées aidées dans le Pilier 2	Oui	Non
Jachères mellifères du 15/04 au 15/10, sans PPP	Oui	Oui
Jachères non mellifères du 01/03 au 31/08, sans PPP	Oui	Oui
Bandes tampon ≥5m de large (yc bandes tampon BCAE)	Oui	Oui
Bordures de champ ≥5m de large	Oui	Oui
Bandes le long des forêts sans production ≥1m de large	Oui	Oui
Bandes le long des forêts avec production ≥1m de large	Oui	Non
Arbres isolés	Oui	Oui
Arbres alignés	Oui	Oui
Haies ≤20m de large	Oui	Oui
Bosquets (≤50 ares)	Oui	Oui
Mares	Oui	Oui si 10 à 50 ares
Fossés non maçonnés ≤10m de large	Oui	Oui
Murs traditionnels	Oui	Oui
Largeur ≥0,1 m et ≤2 m		
Hauteur ≥0,5 m et ≤2 m		

*Mais les fixatrices d'azote et les dérobées peuvent être comptabilisées dans l'option 2 (7%) de la BCAE 8

2. L'éco-régime par la voie IAE – éléments autorisés



Type d'infrastructures agro-écologiques (IAE) et terres en jachères	Surface en Biodiversité
Haies	1 ml = 20 m ²
Alignements d'arbres	1 ml = 10 m ²
Arbres isolés	1 ml = 30 m ²
Bosquets	1m ² = 1,5 m ²
Mares	1m ² = 1,5 m ²
Fossés non maçonnés	1ml = 10 m ²
Bordures non productives	1ml = 9 m ²
Jachères	1m ² = 1 m ²
Jachères mellifères	1m ² = 1,5 m ²
Murs traditionnels	1ml = 1 m ²

Contrairement à la BCAE 8, les cultures dérobées et cultures fixatrices d'azote ne font pas partie des IAE éligibles pour l'éco-régime

1. Comment répondre à l'éco-régime



Pratiques agricoles*		Certifications	IAE
Surfaces en terres arables et de diversification**	4 points NIVEAU 1 (60€/ha)	CE2+	NIVEAU 1 (60€/ha)
	5 points NIVEAU 2 (80€/ha)		
Surfaces en Prairies permanents	80 à 90 % non labourée NIVEAU 1 (60€/ha)	HVE	NIVEAU 2 (80€/ha)
	≥90 % non labourée NIVEAU 2 (80€/ha)		
Tous Niv : 0 PPP sur PP sensibles			
Surfaces en cultures permanentes	¾ inter-rangs avec couverture végétale NIVEAU 1 (60€/ha)	Bio (100% des surfaces certifiées ou en conversion)	NIVEAU 3 (110€/ha)
	95% inter-rangs avec couverture végétale NIVEAU 2 (80€/ha)		
			≥ 7% et <10% IAE / SAU (dont ≥4% /TA) NIVEAU 1 (60€/ha) ≥10% IAE / SAU (dont ≥4% /TA) NIVEAU 2 (80€/ha)
Si SAU PP, CP ou TA <5% SAU admissible, catégorie exemptée			
Bonus Haies: + 7€/ha si : ≥6% de haies /SAU, ET ≥6% de haies /TA, ET certification haie (à définir) (cumulable avec voie de pratique et des certification)			

Eco-régime

3. L'éco-régime par la certification environnementale 2+ (niveau 1)



1) Vérifier le niveau 2 de la certification environnementale

ET 2) Valider (=avoir une note globale ≥ 10 points) 1 des 4 indicateurs d'HVE option A , ou l'option 5, suivants :

Indicateur biodiversité

Indicateur stratégie
phytosanitaire

Indicateur gestion de
la fertilisation

Indicateur gestion de
l'irrigation

Option 5 :

Agriculture de précision (ex :
preuve d'utilisation d'OAD)
ET certification à une
démarche de recyclage des
déchets (certification Adivalor)

3. L'éco-régime par HVE



Entrée en vigueur du nouveau référentiel HVE : 1er octobre 2022

- Fin de la voie B
- Renforcement de la voie A

Accès à l'éco régime :

- Les exploitations certifiées HVE par la voie A au 30/09/2022 pourront accéder à l'éco-régime HVE pour la déclaration PAC 2023 uniquement.
- Elle devront se faire certifier sur le nouveau cahier des charges pour accéder à l'éco-régime Niveau 2 voie des certifications pour la campagne 2024.

3. L'éco-régime par AB



ELIGIBILITE :

100% de l'exploitation doit être engagée en BIO avec deux conditions à respecter :

1) Avoir au moins une parcelle certifiée bio ET ne touchant plus l'aide à la conversion (CAB)

ET

2) Que toutes les parcelles de l'exploitation soient engagées en conversion ou certifiées bio

4. L'éco-régime par la voie des pratiques agricoles



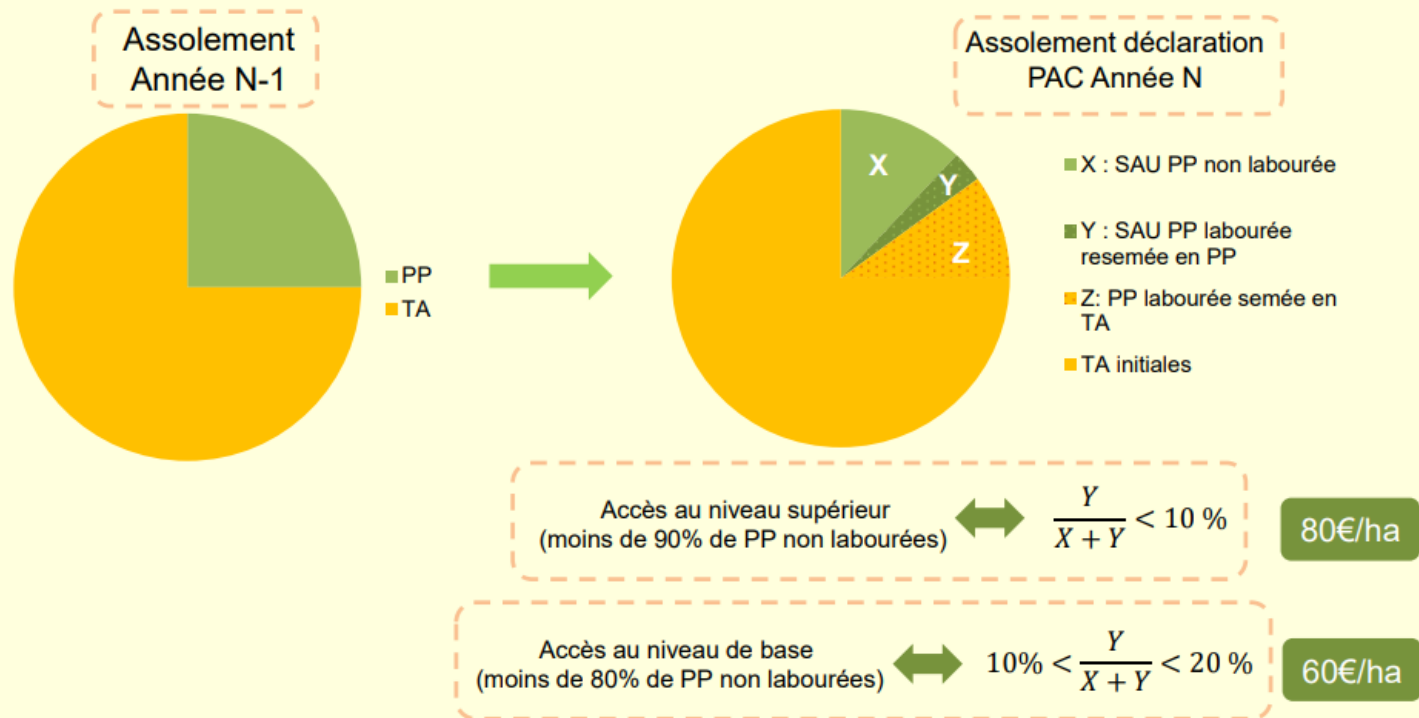
Prairies temporaires et jachères	5% à 30% TA 2 points	30% à 50% TA 3 points	≥50% TA 4 points	
Fixatrices d'azote	soja, luzerne, trèfle, haricot, pois, pois chiche, lentille, lupin, fève...	≥ 5% TA OU > 5ha ≥ 10% TA	2 points 3 points	
Céréales d'hiver	Selon hiver ou printemps : avoine, blé tendre, blé dur, épeautre, triticale, orge, seigle... / maïs	≥ 10% TA	1 point	Plafond à 4 points Si total ≥ 10% TA 1 point
Céréales de printemps		≥ 10% TA	1 point	
Plantes sarclées	betterave, pommes de terre	≥ 10% TA	1 point	
Oléagineux d'hiver	colza et navette d'hiver, moutarde...	≥ 7% TA	1 point	
Oléagineux de printemps	tournesol, cameline, œillette, nyger...	≥ 5% TA	1 point	
Autres cultures de TA	Légumes, riz, chanvre, lin, tabac, millet, sarrasin, maïs doux...	1 à 5 points selon le %		
Faible surface en TA		< 10 ha	2 points	
Bonus Prairies permanentes	10% à 40% SAU 1 point	40% à 75% SAU 2 points	≥ 75% SAU 3 points	

Eco-scheme – Scoring sur terres arables

4. L'éco-régime par la voie des pratiques agricoles

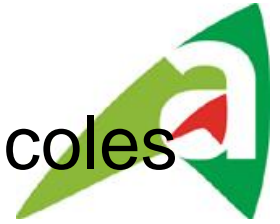


[Pilier 1] Eco-régime – Voie des pratiques – PP (1/2)



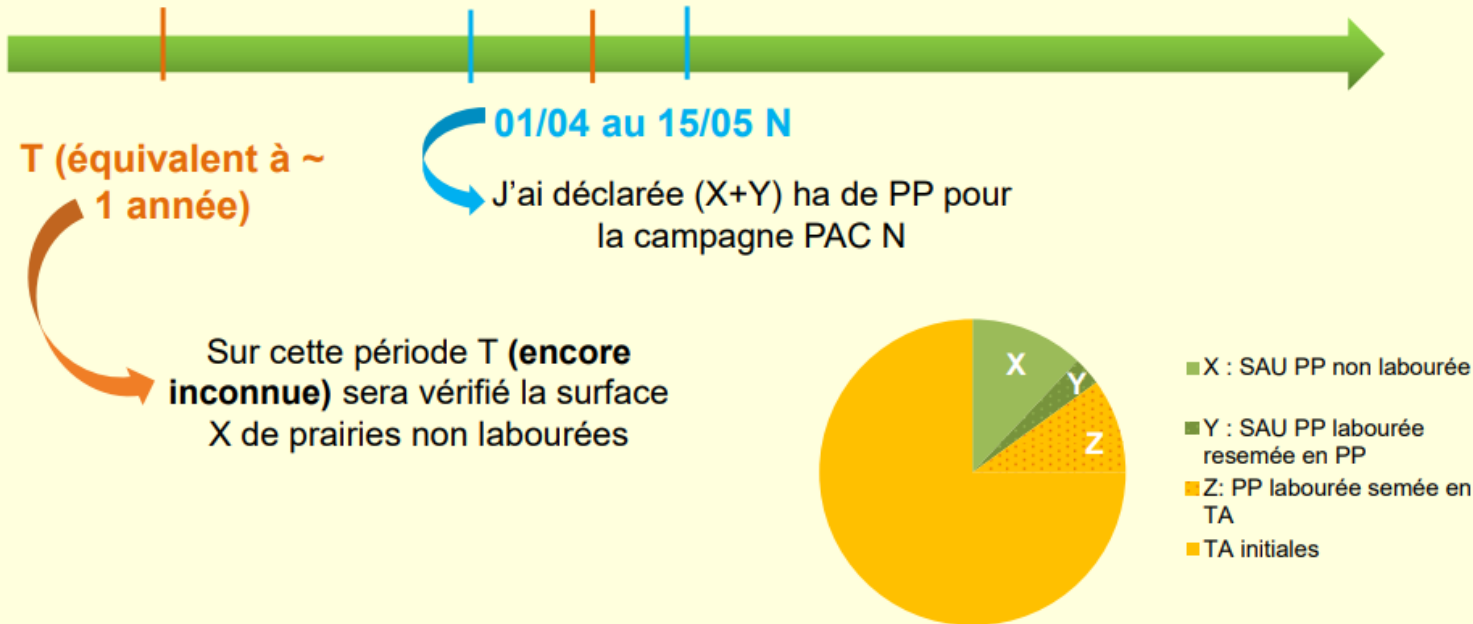
- L'observation du labour ne concerne que les PP labourées et ressemées en PP (Surface Y), elle a lieu sur une période antérieure à la déclaration PAC (cf slide suivante)
- Les PP labourées et remises en cultures (surface Z) entrent de la catégorie TA pour la calcul de l'éco régime (scoring diversification)
- Les interventions interdites sont: **labour et travail profond** (définition à fournir par le ministère), le travail superficiel et le sur-semis sont autorisés.

4. L'éco-régime par la voie des pratiques agricoles



Explications complémentaires

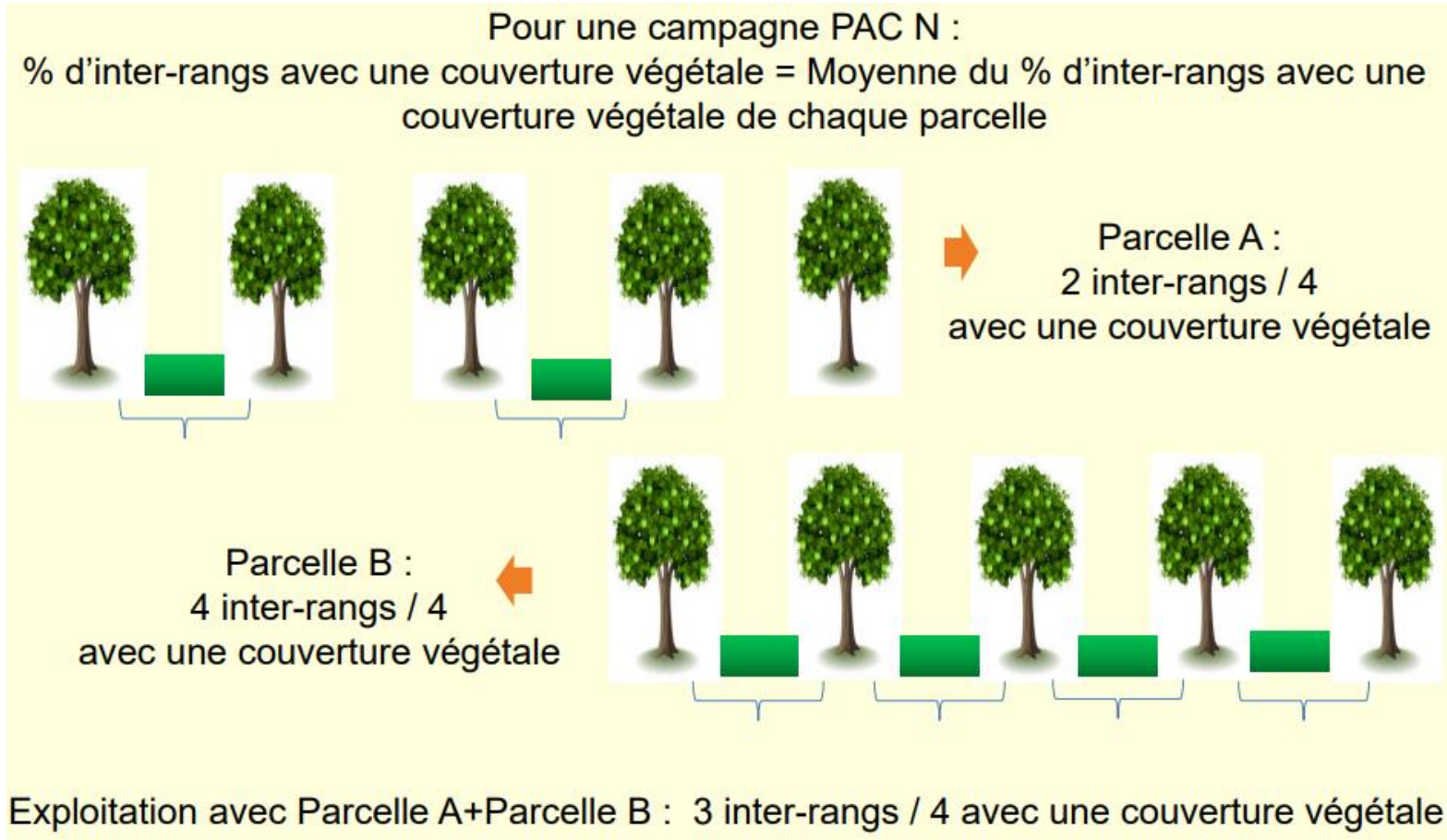
Pour une campagne PAC N :
 $\% \text{ de PP non labourées} = X \text{ ha de PP non labourées} / (X+Y) \text{ ha de PP}$



4. L'éco-régime par la voie des pratiques agricoles



Méthodes appliquées pour la détermination des Inter-rangs



4. L'éco-régime : Alertes



Majoration Bio : 30 €

Possible uniquement si au moins une parcelles ne bénéficie pas de la CAB

HVE :

Changement de référentiel à partir du 1^{er} Octobre 2022

Exploitations déjà certifiées (ancien référentiel) HVE validera l'éco-régime **UNIQUEMENT pour 2023**

ATTENTION à la dérogation BCAE 8 jachère en 2023 / éco-régime

4. L'éco-régime par la voie des pratiques Agricoles : Exemples



Assolement	ha	% TA	Catégories	Point Eco-régime
Prairies Permanentes	70	-----	-----	2
Prairie Temporaire	5	16,67	PT+J	2
Triticale	5	33,33	CH	1
Blé	5			
Maïs	15	50,00	CP	1
	100			6

Assolement	ha	% TA	Catégories	Point Eco-regime
Blé Tendre	28	21,54	CH	1
Pois	8	6,15	FA	2
Colza	10	7,69	OH	1
Tournesol	8	6,15	OP	1
Orge de printemps	9	36,15	CP	1
Mais	38			
Prairies de Temporaires	29	22,31	PT +J	1
	130	100%		7

Eco-régime (exemples)

4. L'éco-régime par la voie des pratiques Agricoles : Exemples



Assolement	ha	% TA	Catégories	Point Eco-regime
Maïs	24	80,00	CP	1
Prairies Temporaires	4	20,00	PT +J	2
Jachères	2			
	30			3

Conditionnalité

Un renforcement

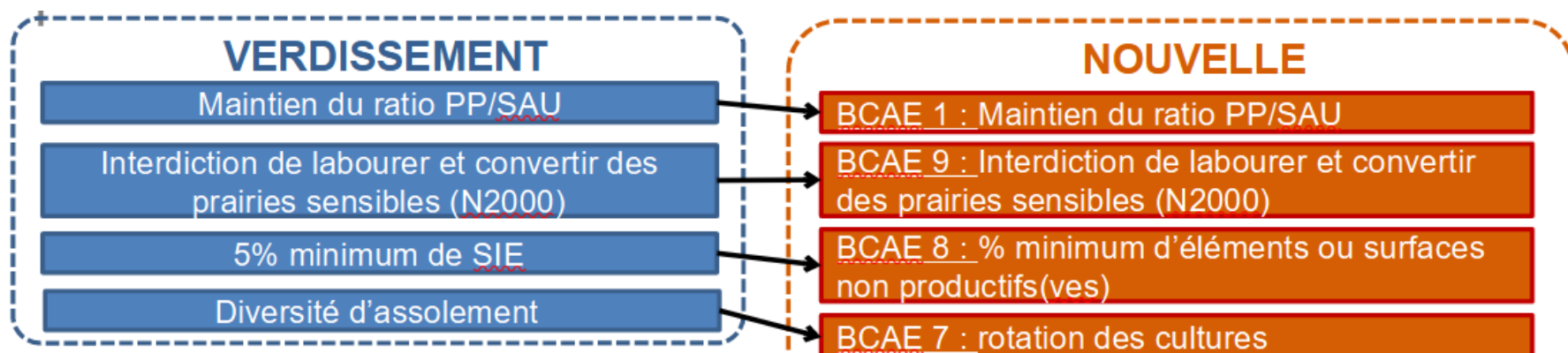


13 au 16 septembre 2022

1. BCAE : inclusion des critères de verdissement



- Plus de paiement vert, mais les critères dans la conditionnalité



1. BCAE : inclusion des critères de verdissement



BCAE	Rappel règles actuelles en France	Règlement UE prochaine PAC 2023-2027
BCAE1	Maintien des prairies permanentes : Le ratio annuel de permanents prairies / SAU ne doit pas être inférieur à -5% par rapport au ratio de référence.	Maintien des prairies permanentes : Le ratio annuel de permanents prairies / SAU ne doit pas être inférieur à -5% par rapport au ratio de référence
	A partir d'une baisse de plus de -2,5% un système d'autorisation s'applique.	A partir d'une baisse de plus de -2% un système d'autorisation s'applique [décision française]
	<u>Année de référence</u> : 2012	<u>Année de référence</u> : 2018
	<u>Echelle de calcul</u> : Régionale	<u>Echelle de calcul</u> : <ul style="list-style-type: none">• <i>Nationale</i>• OU régionale [décision française]• <i>OU sous-régionale</i>• <i>OU d'un groupe d'exploitations</i>• <i>OU de chaque exploitation</i>
<u>Exemptions</u> : Les surfaces conduites en bio sont exemptées	Toutes les exploitations sont concernées par cette BCAE (BIO et conventionnelles)	

1. BCAE: inclusion des critères de verdissement



BCAE	Rappel règles actuelles en France	Règlement UE prochaine PAC 2023-2027
BCAE9	<p>Interdiction de labour et/ou de conversion des prairies sensibles vers une autre catégorie de surface ou en SNA ou en SNE.</p> <p>Le travail superficiel du sol reste autorisé dans le but de restaurer le couvert de la prairie sensible.</p>	<p>Interdiction de convertir ou de labourer les prairies permanentes désignées comme prairies permanentes écologiquement sensibles dans les sites Natura 2000.</p> <p>Le travail superficiel du sol reste autorisé dans le but de restaurer le couvert de la prairie sensible.</p>
	<p><u>Définition des surfaces concernées :</u> Les surfaces désignées en prairies sensibles sont les surfaces déclarées en 2014 en landes, parcours, estives et prairie naturelle en zonage Natura 2000.</p>	<p><u>Définition des surfaces concernées :</u> Les surfaces désignées en prairies sensibles sont les surfaces en landes, parcours, estives et prairies permanentes majoritairement herbacées en zonage Natura 2000.</p>
	<p>Le caractère sensible d'une prairie est retiré, temporairement ou définitivement, quand la prairie a été boisée de manière autorisée dans le cadre du FEADER et que l'avantage environnemental est établi la conversion n'est pas imputable à l'exploitant (ex : travaux déclarés d'utilité publique)</p>	<p>La cartographie actuelle des prairies sensibles sera mise à jour en fonction des évolutions des sites Natura 2000</p>
	<p><u>Exemptions :</u> Les surfaces conduites en bio sont exemptées</p>	<p>Toutes les exploitations sont concernées par cette BCAE (BIO et conventionnelles)</p>

Conditionnalité

1. BCAE: inclusion des critères de verdissement



BCAE	Rappel règles actuelles en France	Règlement UE prochaine PAC 2023-2027
BCAEB	<p>≥5% des terres arables en SIE :</p>	<p>% minimum de surfaces non productives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ≥4% des terres arables de l'exploitation doivent être consacrées à des éléments et surfaces non productifs. → Mis en œuvre en France
		<ul style="list-style-type: none"> • OU ≥7% des terres arables de l'exploitation doivent être consacrées à des éléments et surfaces non productifs ainsi qu'à des cultures dérobées (avec un coefficient d'équivalence de 0,3) ou fixatrices d'azote, cultivées sans utilisation de PPP, dont ≥3 % de terres en jachère ou d'autres éléments et surfaces non productifs. → Mis en œuvre en France
		<p>Définition des surfaces non productives : Doivent être sans production. Exception faite des fixatrices d'azote et des dérobées (donc ne sont pas valorisables : miscanthus, silphe, taillis à courte rotation, bordures de forêt avec production et surfaces en agroforesterie) quelque soit l'option. NB : les fixatrices d'azote et les dérobées sont valorisables dans l'option 7% mais pas dans le minimum de 3% et 4%)</p>

1. BCAE : inclusion des critères de verdissement



BCAE	Rappel règles actuelles en France	Règlement UE prochaine PAC 2023-2027
BCAES	<p><u>Exemptions à l'obligation de % de surfaces non productives :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • ≥75% des terres arables sont consacrées à la production d'herbe et d'autres fourrages herbacés, et/ou de légumineuses et/ou en jachère • ≥75% de la SAU est de la prairie permanente et/ou consacrée à la production d'herbe et d'autres fourrages herbacés et/ou à la production au riz • <15 ha de terres arables. • Conduite en bio 	<p><u>Exemptions à l'obligation de 5% de SIE :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • ≥75% des terres arables sont consacrées à la production d'herbe et d'autres fourrages herbacés, et/ou de légumineuses et/ou en jachère • ≥75% de la SAU est de la prairie permanente et/ou consacrée à la production d'herbe et d'autres fourrages herbacés et/ou à la production au riz • <10 ha de terres arables. <p>Les exploitations BIO, <u>en dehors des exemptions ci-dessous</u> sont soumises à la BCAE8</p>
	<p>Maintien des :</p> <ul style="list-style-type: none"> • haies ≤ 10m • bosquets entre 10 et 50 ares • mares entre 10 et 50 ares <p>Dérogation possibles pour les haies BCAE7</p>	<p>Maintien des particularités topographiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • haies ≤ 10m • Bosquets (yc ceux ≤10 ares) • mares
	<p>Interdiction de tailler les haies et les arbres entre le 01/04 et le 31/07</p>	<p>Interdiction de tailler les haies et les arbres durant la période de nidification et de reproduction des oiseaux 16/03 au 15/08</p>

1. BCAE : inclusion des critères de verdissement



BCAE	SIE actuelles en France	IAE 2023-2027 (BCAE8 et éco-réaïme)
Fixatrices d'azote (sans PPP)	Oui	Non*
Dérobées et sous-semis d'herbe et de légumineuses	Oui	Non*
Miscanthus	Oui	Non
Taillis à courte rotation	Oui	Non
Surfaces en agroforesterie aidées dans le Pilier 2	Oui	Non
Surfaces boisées aidées dans le Pilier 2	Oui	Non
Jachères mellifères du 15/04 au 15/10, sans PPP	Oui	Oui
Jachères non mellifères du 01/03 au 31/08, sans PPP	Oui	Oui
Bandes tampon ≥5m de large (yc bandes tampon BCAE)	Oui	Oui
Bordures de champ ≥5m de large	Oui	Oui
Bandes le long des forêts sans production ≥1m de large	Oui	Oui
Bandes le long des forêts avec production ≥1m de large	Oui	Non
Arbres isolés	Oui	Oui
Arbres alignés	Oui	Oui
Haies ≤20m de large	Oui	Oui
Bosquets (≤50 ares)	Oui	Oui
Mares	Oui	Oui si 10 à 50 ares
Fossés non maçonnés ≤10m de large	Oui	Oui
Murs traditionnels	Oui	Oui
Largeur ≥0,1 m et ≤2 m		
Hauteur ≥0,5 m et ≤2 m		

*Mais les fixatrices d'azote et les dérobées peuvent être comptabilisées dans l'option 2 (7%) de la BCAE 8

1. BCAE : inclusion des critères de verdissement



BCAE	Rappel règles actuelles en France	Règlement UE prochaine PAC 2023-2027
BCAE7	<p>Entre 10 et 30 ha de terres arables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ≥2 cultures différentes • ET 1ère culture ≤75% des terres arables <p>≥30 ha de terres arables</p> <ul style="list-style-type: none"> • ≥3 cultures différentes • ET la 1ère culture ≤75% des terres arables • ET la 1ère culture + la 2ème culture ≤95% des terres arables 	<p>2 critères à respecter:</p> <p><u>Critère annuel</u>: Echelle → EXPLOITATION:</p> <p>Sur au moins 35 % des terres arables cultivées (terres arables hors cultures pluriannuelles, PT, jachère, cultures sous eau),</p> <p>→ la culture principale doit être différente de la culture principale précédente,</p> <p>OU</p> <p>→ La culture principale doit être suivie d'une culture secondaire (liste à venir)</p> <p><u>Critère pluriannuel</u>: Echelle → PARCELLE</p> <p>A compter de 2025, sur chaque parcelle de terres arables cultivées, sur la campagne en cours et les trois campagnes précédentes (4 ans)</p> <p>→ au moins deux cultures principales différentes doivent être constatées</p> <p>OU</p> <p>→ Une culture secondaire a été présente chaque année</p> <p>(critère considéré respecté en 2022, non exigé en maïs semence)</p>
	<p><u>Définition d'une culture :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • un des différents genres définis dans la classification botanique des cultures • une des espèces dans le cas des Brassicaceae, Solanaceae et Cucurbitaceae • jachère • prairies temporaires 	<p><u>Définition de cultures différentes pour la rotation :</u></p> <p>53 ensembles différents: (liste en annexe)</p> <p>Ex: blé tendre hiver, blé tendre printemps, maïs, orge d'hiver, orge de printemps, ...</p> <p><u>Définition d'une culture secondaire:</u></p> <p>Uniquement couvert semé (liste fixée dans la réglementation nationale) présent à minima entre le 15/11 et le 15/02</p>

1. BCAE : inclusion des critères de verdissement



BCAE	Rappel règles actuelles en France	Règlement UE prochaine PAC 2023-2027
BCAE7	<p><u>Exemptions :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• ≥75% des terres arables sont consacrées à la production d'herbe et d'autres fourrages herbacés, et/ou de légumineuses et/ou en jachère• ≥75% de la SAU est de la prairie permanente et/ou consacrée à la production d'herbe et d'autres fourrages herbacés et/ou à la production au riz• <10 ha de terres arables.• Conduite en bio	<p><u>Exemptions :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• ≥75% des terres arables sont consacrées à la production d'herbe et d'autres fourrages herbacés, et/ou de légumineuses et/ou en jachère• ≥75% de la SAU est de la prairie permanente et/ou consacrée à la production d'herbe et d'autres fourrages herbacés et/ou à la production au riz• <10 ha de terres arables.• Conduite en bio <p><u>Cas particuliers:</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Les parcelles en maïs semence sont exemptées du critère pluriannuel

2. BCAE : Alertes



BCAE 7 :

Pour 2023 : exigences de rotation suspendues

Attention exigence à la parcelle en 2025 sans dérogation : sur une même parcelle 2 cultures principales distinctes sur 2022-2025, ou une culture secondaire chaque année sur 2022-2025

BCAE 8 :

En 2023 Dérogation : les jachères pourront être cultivées « hors maïs, soja, TCR) fauchées ou pâturées.

ATTENTION à la dérogation BCAE 8 jachère en 2023 / éco-régime : culture réellement en place qui compte

2. BCAE : mesures déjà existantes



CONDITIONNALITE

BCAE 1 : Bandes tampons le long des cours d'eau

BCAE 2 : Prélèvement pour l'irrigation

BCAE 3 : Protection des eaux souterraines contre la pollution

BCAE 4 : Couverture minimale des sols

BCAE 5 : Limitation de l'érosion

BCAE 6 : Maintien de la matière organique des sols

BCAE 7 : Maintien des particularités topographiques

BCAE 4 : bandes tampons le long des cours d'eau

BCAE 2 : Protection des ZH et tourbières

~~BCAE : Gestion durable des nutriments~~

BCAE 6 : Interdiction de sols nus durant les périodes sensibles (hiver)

BCAE 5 : Gestion du labour réduisant les risques de dégradation des sols (pentes)

BCAE 3 : Interdiction de brûler le chaume, sauf en cas de maladie

BCAE 8 : Maintien des éléments de paysage et interdiction de taille de haies et arbres à certaines périodes

2.BCAE : mesures déjà existantes

Détail BCAE 4 Bande Tampon



BCAE	Rappel règles actuelles en France	Règlement UE prochaine PAC 2023-2027
BCAE4	Exemption pour les canaux d'irrigation et autres canaux aménagés	Création d'une bande tampon : Distance minimum d'épandage prévue par la réglementation ZNT [<u>décision française</u>] le long des canaux d'irrigation, et des fossés (cours d'eau temporaires ne sont pas concernés)
	<u>Cours d'eau concernés :</u> Pas de référencement numérisé connu	<u>Cours d'eau concernés :</u> Canaux d'irrigation et fossés collecteurs de drainage cartographiés comme écoulements permanents et à ce titre concerné par la réglementation ZNT
	<u>Intrants interdits :</u> Pas le cas actuellement	<u>Intrants interdits :</u> Sur canaux d'irrigation et fossés - Interdiction d'utilisation de PPP -Interdiction d'utilisation de ferti minérale et organique
	<u>Couverts interdits :</u> Pas le cas actuellement	<u>Couverts interdits :</u> Sur canaux d'irrigation et fossés [<u>décision française</u>]: Les cultures peuvent être présentes (pas d'obligation d'enherbement)
	<u>Autres interdictions :</u> Pas le cas actuellement	<u>Autres interdictions :</u> Sur canaux d'irrigation et fossés [<u>décision française</u>] : Labour, pâturage et fauches sont possibles

2.BCAE : mesures déjà existantes

Détail BCAE 6: couverture minimale des sols



BCAE	Rappel règles actuelles en France	Règlement UE prochaine PAC 2023-2027
BCAE6	<u>ZV</u> : <ul style="list-style-type: none">• présence d'une couverture végétale,• respect des dates d'implantation ou de destruction,• respect des couverts autorisés	<u>ZV</u> : Application du PAN <ul style="list-style-type: none">• présence d'une couverture végétale,• respect des dates d'implantation ou de destruction,• respect des couverts autorisés
		Hors Zones vulnérables: <ul style="list-style-type: none">- Couverture végétale de 6 semaines,- au choix de l'exploitant,- Entre le 1er septembre au 30 novembre- Couverts autorisés: couverts semés, repousses, mulch, canne ou chaumes.
	<u>Jachère</u> : semis ou présence du couvert au plus tard au 31 mai	Idem [décision française]
<u>Surfaces restées agricoles après arrachage de vignobles, de vergers ou de houblonnières</u> : présence au 31 mai d'un couvert végétal	Idem [décision française]	

3.BCAE : Dimension Sociale

Un nouvel article sur la conditionnalité sociale est introduit



Mise en œuvre : Dès le 01/01/2023 en France

Agriculteurs concernés :

Tout demandeur d'une ou de plusieurs des aides PAC suivantes : paiements découplés (DPB, PR, PJA, Eco-régime), couplés, MAEC, CAB et ICHN

Contrôle, pénalités et sanctions :

- Repose sur les systèmes de contrôle mis en place par l'inspection du travail
- Application de pénalités financières en cas de non-respect des règles
- Lorsque l'Etat construit le système de pénalités, il doit consulter les partenaires sociaux appropriés dans le secteur agricole (ex : représentants des travailleurs agricoles), tout en respectant le droit à ces partenaires sociaux de négocier et conclure des accords collectifs le cas échéant.

Clause de rendez-vous pour 2025 :

- La Commission doit présenter un rapport sur la mise en œuvre de cette conditionnalité

4: Conditionnalité Autres mesures



- Maintien des mesures existantes : utilisation des produits phytosanitaires, AMM, protection des Animaux, pollution par les nitrates....
- Suppression des mesures identifications et enregistrements des animaux (ovins et caprins, bovins, porcins) au titre de la conditionnalité.

ATTENTION : TOUJOURS CONTROLE DANS LE CADRE DES AIDES COUPLEES ANIMALES

- Suppression de la mesure éradication des EST transmissibles (Encéphalopathie Spongiforme Transmissibles)

Aides Couplées Végétales



13 au 16 septembre 2022

1. Aides couplées végétales hors protéines



Productions	PAC 2014-2022	PAC 2023-2027	Montant 2023-2027
Chanvre	Avoir un contrat de commercialisation	Identique	98€/ha
Houblon		Identique	568€/ha
Tomates transformées	Prune d'Ente Avoir un contrat de commercialisation Respect d'un rendement	Identique	1210€/ha
Semences de graminées	Graminées qui font l'objet d'une autorisation de culture et inscrite dans le catalogue officiel Avoir un contrat avec un Org	Identique	44€/ha
Prunes transformées	Être en OP	Identique	950€/ha
Cerises, pêches et poires transformées	Eligibilité : contrats, contrôle de cohérence en entreprise, prise en compte des vergers jeunes. Être en OP	Identique	Cerises: 590€/ha Pêches: 563€/ha Poires: 1300€/ha

2. Aides Protéines Végétales



Productions	PAC 2014-2022	PAC 2023-2027
Légumineuses Déshydratées	Jarosse, luzerne, mélilot, sainfoin, serradelle, trèfle, vesce, mélanges	Identique
Semences de légumineuses fourragères	Fenugrec, lotier, luzerne, minette, sainfoin, trèfle, vesce,	Fenugrec, lotier, luzerne, minette, sainfoin, trèfle, vesce, +mélilot, jarosse, serradelle
Soja	Soja	Identique
Protéagineux	Pois protéagineux, lupin, féverole, semences de petits pois, yc mélanges, yc semences	Pois protéagineux + pois cassés , lupin, féverole, semences de petits pois, yc mélanges, yc semences
Nouveau 2023 Légumes secs	Pas d'aide aux légumes secs	Nouvelle aide couplée Eligibilité : lentilles, haricots secs, pois chiches, fèves Y compris semences
Montant unitaire unique pour toutes ces aides : environ 105 €/ha		

3. Aides couplées légumineuses fourragères



Conditions	PAC 2014-2022	PAC 2023-2027
Eligibilité du demandeur	≥5 UGB OU en contrat direct avec éleveur ≥5 UGB qui ne demande pas l'aide et qui déclare à la PAC	Identique
Espèces éligibles	Luzerne, trèfles, sainfoin, vesce, mélilot, jarosse, serradelle, pois, lupin, féverole, lotier, et minette	Identique
Eligibilité des mélanges légumineuses prédominantes et graminées	Plus éligible	Mélanges légumineuses graminées uniquement éligible l'année du semis
Montant : environ 150 €/ha		

4. Aide couplée au maraichage



Nouveauté 2023

Eligibilité de l'exploitation	≥ 0,5 ha de cultures éligibles	Maximum : ≤ 3 ha de SAU
Systemes éligibles	Tous les types de cultures sont éligibles, même sous serres ou en plein champ Pas le Hors-sol	Non éligibles : pépinières
Espèces éligibles	légumes frais, asperge, fraise, melon, tomates fraîches (hors transformation), framboise, groseille, cassis, myrtille, et autres petits fruits, pommes de terre de consommation, maïs doux	Cultures NON éligibles : arboriculture, champignons, chicorée, légumes secs
Montant : <u>environ</u> 1588 €/ha		

Aides Couplées Animales (ovins, caprin, VSLM)



13 au 16 septembre 2022

1. Continuité des conditions d'accès



Productions	PAC 2014-2022	PAC 2023-2027
Ovins	<p>≥ 50 brebis éligibles</p> <p>≥ 0,5 agneau vendu/brebis/an</p> <p>≥ 500 brebis primées</p> <p>Oui, pendant max 3 ans (Si 1er atelier ovin depuis < 3 ans)</p> <p>Pas d'application du ratio de productivité</p> <p>Base 21€ , + 2€ pour les 500 premières</p>	<p>Identique</p> <p>Montant de base : > 21 € (horizon 2027)</p> <p>Maj nx producteurs : 6 €/ tête</p>
Caprins	<p>≥ 25 chèvres éligibles</p> <p>≤ 400 chèvres éligibles</p> <p>16 € / tête en 2021</p>	<p>Identique</p> <p>Montant prévisionnel 2027 : 14 € / chèvre</p>
VSLM y compris BIO	<p>Aide veaux labellisés (67€ en 2021)</p> <p>Aide veaux labellisables (48€ en 2021)</p>	<p>Aide unique :</p> <p>Montant prévisionnel 2027 : 60€/veau</p>
Transparence GAEC	Appliquée sur le plafond	Appliquée sur le plafond

Aide Couplée Bovine



13 au 16 septembre 2022

1. Passage de la mère à l'UGB



	PAC 2014-2022	PAC 2023-2027
Plafond	<p><u>ABL</u> :</p> <p>Max 40 VL/EA hors zone montagne</p> <p><u>ABA</u> :</p> <p>Max 139 femelles</p> <p>Priorité ABL sur troupeaux mixte puis déduction nb vaches éligibles ABA</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Plafond de 40 UGB « non allaitantes » (hors conditions de chargement) • Garantie 40 UGB « allaitantes » (hors conditions de chargement) • Plafond de 120 UGB • Limité à 1,4 UGB /ha SFP (au sens ICHN, au-delà des 40 premiers UGB)
Montants	<p>ABL (2021) : 37€</p> <p>ABA (2021) : 161€ (les 50 premières), 117€ (51-99^{ème}) et 59€ (au-delà)</p>	<p>UGB « prix fort » (ou « allaitantes ») : de 110€ en 2023 à 99€ en 2027</p> <p>UGB « prix faible » (ou « non allaitantes ») : 60€ en 2023 à 54€ en 2027</p>
Transparence GAEC	Appliquée sur les plafonds	Appliquée sur les plafonds



1. Passage de la mère à l'UGB

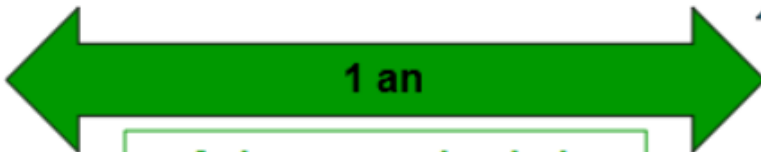
Etape 1 : détermination de la population des UGB "primables"

A **la date de référence** les UGB « primables » sont les animaux de plus de 16 mois et présents depuis plus de 6 mois sur l'exploitation.

La date de référence : 6 mois après la dépôt de la demande d'aide UGB et au plus tard le 15 novembre (déclaration du 01/01/N au 15/05/N)

+ les animaux vendus l'année précédant la date de référence à plus de 16 mois, présents plus de 6 mois sur l'exploitation mais n'ayant pas été primés la campagne précédente, car ne répondant pas, alors, à l'âge minimum.

**Animaux de plus de 16 mois
et présents depuis plus de 6
mois**



**+ Animaux vendus à plus
de 16 mois ayant été
présents depuis plus de 6
mois et non éligibles**



Date de
référence



1. Passage de la mère à l'UGB

Etape 2 : définition de 2 catégories d'UGB

UGB « prix fort » ou « allaitants » : Mâles engraisés et femelles "viandes"

UGB « prix faible » ou « non allaitants » : Femelles laitières et mixtes + autres UGB non en "prix fort"

Etape 3 : paiement - Principe

On paie d'abord les UGB au « prix fort », puis ceux au « prix faible ».

Pour les UGB "prix fort" :

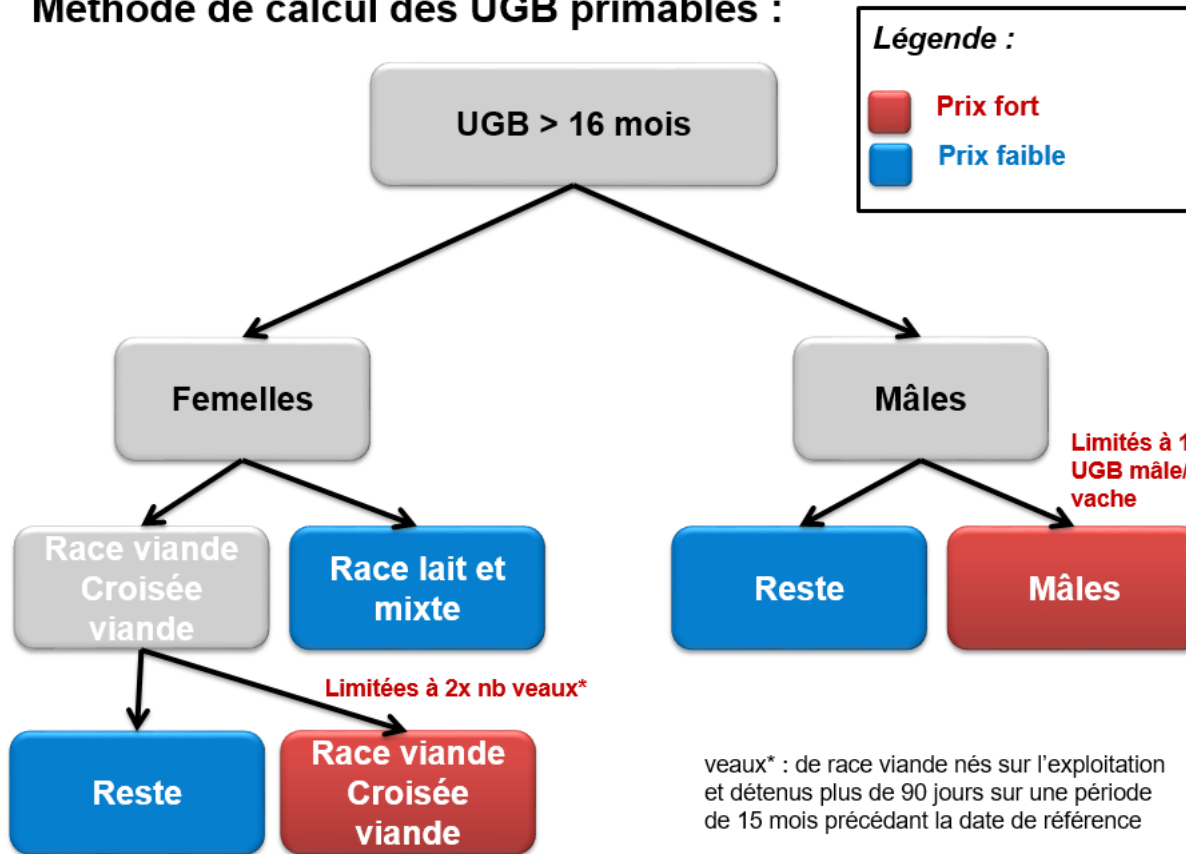
- UGB "mâles" plafonnés au nombre de mères sur l'exploitation
- UGB "femelles allaitantes" (type racial viande ou type croisées viande) plafonnés à 2 fois le nombre de veaux de race à viande nés et maintenu 90 jours.

Pour les UGB "prix faible" : le reste des mâles et le reste des femelles de type viande ou croisées viande + les femelles de type racial laitière et mixte



1. Passage de la mère à l'UGB

Méthode de calcul des UGB primables :



Des plafonds : nombre d'UGB / chargement.

Une prise en compte de la productivité.

Du caractère naisseur.

Une garantie et un plafond sans prise en compte du critère de chargement.

Une déclaration à une date de référence.



1. Passage de la mère à l'UGB

Etape 4 : Plafonds et taux de chargement

Nombre maximum d'UGB primables (allaitants + non allaitants) : 120 unités.

Application de la "garantie" (40 unités), elle consiste en :

= Un nombre maximal d'UGB "prix faible" ou non retenus en "prix fort" primés.

= Un volume d'UGB non concernés par le respect du plafond de chargement.

Taux de chargement : le ratio UGB sur Surface Fourragère Principale (SFP) (mode de calcul ICHN) ne doit pas être supérieur à 1,4.

Ainsi, le plafond UGB primable avec condition de chargement est égal à :
 $SFP \times 1,4$

2. Quelques exemples pour illustrer



- A) L'exploitation de Mr DUPONT à 80 UGB primables « allaitants » et 50 Ha de SFP (= surface ICHN) :
- Chargement réel de l'exploitation > à 1,4 UGB / Ha de SFP
 - $50 \text{ Ha} \times 1,4$ (chargement plafond) = 70 UGB
 - Mr DUPONT a bien 80 UGB primables mais ne pourra bénéficier du paiement que sur 70 UGB = **Application du plafond de chargement**
- B) L'exploitation de Mr DUPONT à 50 UGB primables « allaitants » et 25 Ha de SFP (= surface ICHN) :
- Chargement réel de l'exploitation > à 1,4 UGB / Ha de SFP
 - $25 \times 1,4$ (chargement plafond) = 35 UGB
 - Mr DUPONT a 50 UGB primables et pourra bénéficier du paiement sur 40 UGB et non pas sur 35 UGB = **Application de la garantie 40 UGB**

2. Quelques exemples pour illustrer



C) L'exploitation de Mr DUPONT à 150 UGB primables « allaitants » et 100 Ha de SFP (= surface ICHN) :

- Chargement réel supérieur à 1,4 UGB/Ha de SFP
- $100 \times 1,4$ (chargement plafond) = 140 UGB
- Mr DUPONT a bien 150 UGB primables mais ne pourra bénéficier du paiement que sur 120 UGB et non 140 = **Application du plafond de 120 UGB**

Même exploitation avec statut GAEC (2 associés, 50/50) : on « déplafonne » le nombre d'UGB totaux primables (120 -> 240 UGB)

- Le GAEC a 150 UGB primables « allaitants » mais ne pourra malgré tout bénéficier du paiement que sur 140 UGB = **Application du plafond de chargement**

2. Quelques exemples pour illustrer



D) L'exploitation de Mr DUPONT à 50 UGB primables « allaitants » 80 UGB primables « non allaitants » et 100 Ha de SFP (= surface ICHN) :

- $100 \times 1,4$ (chargement plafond) = 140 UGB (chargement non limitant car seulement 130 UGB primables)

-Mr DUPONT a bien 130 UGB primables mais ne pourra bénéficier du paiement que sur 90 UGB (50 UGB « allaitants » + 40 UGB « non allaitants ») =

Application du plafond des 40 UGB « non allaitants »

Même exploitation en GAEC (nombre de parts équivalentes entre les associés) :

-Le plafond des UGB « non allaitants » passe de 40 à 80 UGB

-Le GAEC a 130 UGB primables et pourra bénéficier du paiement sur les 130 UGB = **Application transparence GAEC**

2. Quelques exemples pour illustrer



E) L'exploitation de Mr DUPONT à 50 UGB primables « non allaitants »

-Peu importe le chargement

-Mr DUPONT a 50 UGB primables mais ne pourra bénéficier du paiement sur 40 UGB = **Application du plafond de 40 UGB « non allaitants »**

ICHN



13 au 16 septembre 2022

1. ICHN : peu de modification



Eligibilité en ZSCN et ZSCS	PAC 2014-2022	PAC 2023-2027
UGB	≥ 3 UGB herbivores	≥ <u>5</u> UGB herbivores
Surface minimum	ET ≥ 3 ha de surfaces fourragères éligibles	ET ≥ 3 ha de surfaces fourragères éligibles
Siège d'exploitation	Avoir son siège d'exploitation en ZSCN ou ZSCS	Avoir son siège d'exploitation en ZSCN ou ZSCS
Zonage	≥ 80% de la SAU en ZSCN et/ou ZSCS	≥ 80% de la SAU en ZSCN et/ou ZSCS
Conditions de revenu	≥ 50% revenu activité agricole	≥ 50% revenu activité agricole

BIO



13 au 16 septembre 2022

1. Poursuite des aides à la conversion



Engagements		PAC 2014-2022 Pluriannuels sur 5 ans	PAC 2023-2027 Pluriannuels sur 5 ans
Eligibilité des surfaces année 1		Cultures en C1 et C2	Cultures en C1 et C2
Montants CAB	Landes, estives; parcours	44€/ ha Chargement ≥ 0,2 UGB*/ha	44€/ ha Chargement ≥ 0,2 UGB*/ha
	PRL, PT, Fourrages	130€/ ha Chargement ≥ 0,2 UGB*/ha	130€/ ha Chargement ≥ 0,2 UGB*/ha
	C.O.P et fibres	300€/ha	350€/ha Validé
	Raisin de cuve	350 €/ha	350 €/ha
	PPAM1	350 €/ha	350 €/ha
	Légumes de pleins champ	450€/ha	450€/ha
	Maraichage, arbo, PPAM2	900€/ha Arbo : densité min	900€/ha Arbo : densité min

2. MAB : plus de soutien



Plus de soutien MAINTIEN à l'AB à compter de 2023

MAEC

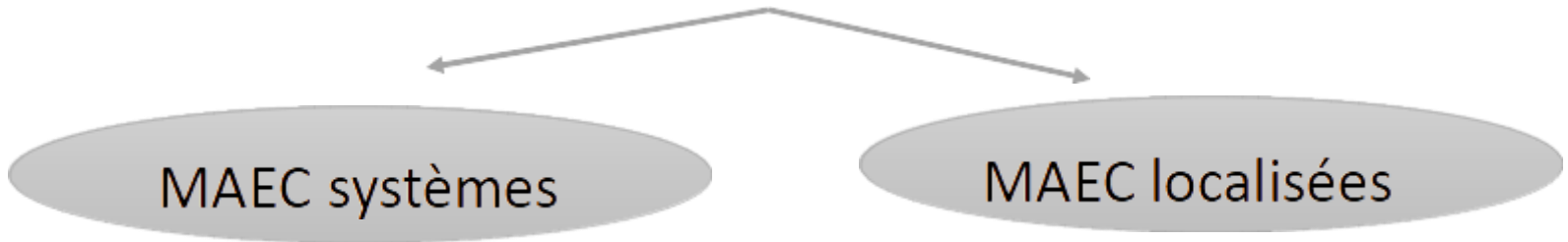


13 au 16 septembre 2022



1. Le nouveau dispositif MAEC surfacique

Un nombre limité de mesures nationales pré-construites, ouvertes à la souscription dans le cadre de PAEC en fonction des enjeux du territoire



Un paramétrage régional et local de certaines obligations des cahiers des charges nationaux

Des engagements de 5 ans

Des montants unitaires fixés au niveau national

2. Continuité avec la programmation actuelle



Zonage des mesures par **Projet agroenvironnemental et climatique** (PAEC) ;

Animation assurée par un **opérateur de territoire** ;

Maintien de la **Commission régionale agroenvironnementale et climatique** (CRAEC) ;

Poursuite de certaines MAEC telles que la MAEC « SPE »/ « Herbivores », la MAEC SOL, les MAEC SHP ...

3. Nouveautés 2023-2027



- **Obligations communes** pour toutes les MAEC :
→ Diagnostic et formation obligatoires ;
- **Pour les mesures systèmes** :
Possibilité de n'engager que 90% des surfaces du compartiment concerné ;
L'exploitation est éligible dès qu'une parcelle est incluse dans un PAEC ayant ouvert la mesure.
- **Paramétrage régional et local de certaines obligations** :
davantage de marge de manœuvre pour les acteurs de terrain et des mesures adaptées localement.

De nouveaux enjeux couverts par les MAEC 2023-2027



Création de nouvelles MAEC pour répondre à des enjeux spécifiques :

Bien-être animal

Pollinisateurs

Transition des zones intermédiaires pour les exploitations de grandes cultures et les exploitations de polyculture- élevage

Zonage et projet agroenvironnementaux et climatiques (PAEC)



- **Zones à enjeux environnementaux** définies par la DRAAF en lien avec les acteurs régionaux impliqués et en tenant compte (entres autres) :
 - Des aires d'alimentation de captage (AAC);
 - Des zones prioritaires des SDAGE ou des SAGE;
 - Des zones Natura 2000;
 - Des zones humides ...
- **Le PAEC s'inscrit dans un territoire situé dans une zone à enjeux environnementaux**
Sélection par l'opérateur des MAEC présélectionnées par la DRAAF dans la zone à enjeux.

Adaptation de certains seuils et paramètres par les opérateurs selon les caractéristiques locales et sur la base du diagnostic de territoire.

4. Les obligations communes à plusieurs mesures



- **Diagnostic agro-écologique obligatoire quelque soit la mesure :**
À transmettre au plus tard au 15 septembre de l'année de l'engagement. Réalisé par les opérateurs ou par délégation, par une autre structure compétente. Peut être financé par un régime d'aide national (crédits Etat).
- **Formation obligatoire pour toutes les mesures :**
Dispensée par les opérateurs de PAEC ou par délégation, par une autre structure compétente (parcs, chambres, ONG...). Individuelles ou collectives. Peut être financée par un régime d'aide national (crédits Etat).
- **Plan de gestion :**
A dater et signer par le bénéficiaire et l'opérateur.

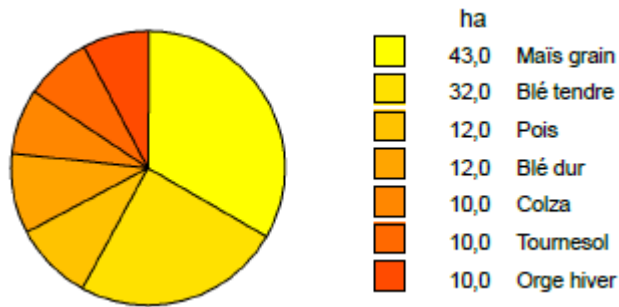
Simulations



13 au 16 septembre 2022



Simulation cas type GC Cultures 130 ha



Catégories

Céréales Hiver	42
Céréales Printemps	55
Oléagineux Hiver	10
Oléagineux Printemps	10
PT et Jachères	0
Fixatrices d'Azote	12

(*) : classement à confirmer

Part des TA

Céréales Hiver	33%
Céréales Printemps	43%
Oléagineux Hiver	8%
Oléagineux Printemps	8%
PT et Jachères	0%
Fixatrices d'Azote	9%
	100%

Points

Céréales Hiver	1,00
Céréales Printemps	1,00
Oléagineux Hiver	0,00
Oléagineux Printemps	0,00
PT et Jachères	0,00
Fixatrices d'Azote	2,00
	4,00

2019 :

- DPB : 140 € / ha
- Paiement Vert : 97,5 € / ha
- Aides protéagineux : 12 x 170 = 2040
- Total aides 2019: 35 463 €

Evolution des Droits à Paiement :

2023 : DPBn = 157 €

2025 : DPB convergé = 157 – 50% x (157 -128) = 142,5 €

Gain de 2,5 € /ha sur droit à paiement : 325 €

Perte de 37,5 €/ha sur paiement environnemental du P1 : 4875 € Aide

"protéines végétales" : 12 x 105 = 1260 € Perte de 780 €

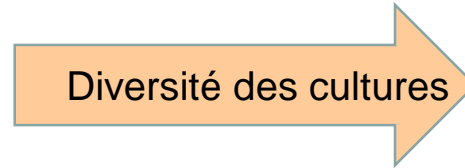
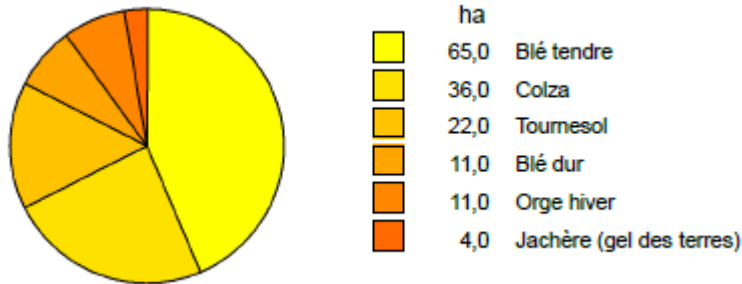
Perte globale: 5330 €

Simulations

Voie des pratiques agricoles :
4 points sur diversités des cultures
=> Paiement standard : 60 € / ha



Simulation cas type GC Cultures 150 ha



Catégories

Céréales Hiver	76
Céréales Printemps	11
Oléagineux Hiver	36
Oléagineux Printemps	22
PT et Jachères	4
Fixatrices d'Azote	0

(*) : classement à confirmer

Part des TA

Céréales Hiver	51%
Céréales Printemps	7%
Oléagineux Hiver	24%
Oléagineux Printemps	15%
PT et Jachères	3%
Fixatrices d'Azote	0%
100%	

Points

Céréales Hiver	1,00
Céréales Printemps	0,00
Oléagineux Hiver	1,00
Oléagineux Printemps	1,00
PT et Jachères	0,00
Fixatrices d'Azote	0,00
3,00	

2019 :

- DPB : 124 € / ha
- Paiement Vert : 87 € / ha
- Total aides 2019 : 23 248 €

Evolution des Droits à Paiement :

2023 : DPBn = 140 €

2025 : DPB convergé = 140 – 50% x (140 -128) = 134 €

Gain de 10 € / ha sur droit à paiement : 1 000 €

Perte de 87 € / ha sur paiement environnemental du P1: 8 700 €

Perte totale si non changement / Ecoregime : 7 700€

Simulations

Voie des pratiques agricoles :
3 points sur diversités des cultures
=> Non validé : ∅ paiement



Simulation cas type GC Cultures 130 ha

Assolement	ha	% TA	Catégories	Point Eco-regime
Blé Tendre	32	24,62	CH	1
Orge d'hiver	10	7,69	CH	
Blé Dur	13	10,00	CH	
Tournesol	20	15,38	OP	1
Mais	55	42,31	CP	1
	130	100%		3

Voie des pratiques agricoles :
3 points sur diversités des cultures
=> Non validé : ∅ paiement

2021 :

- DPB : 110 € / ha
- Paiement Vert : 77 € / ha
- Paiement re-distributif : 2548 €
- Total aides 2021 : 26 858 €

Evolution des Droits à Paiement :

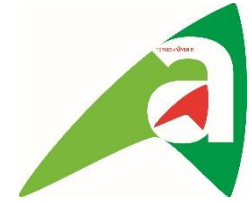
2023 : DPBn = 123 €

2025 : DPB convergé = 123 + 40% x (128 - 123) = 125 €

Gain de 15 € / ha sur droit à paiement : 1 950 €

Perte de 77 € / ha sur paiement environnemental du P1 : 10 010 €

Perte totale si non changement / ECOREGIME : 8 060 €



Simulation cas type GC Cultures 130 ha

Assolement	ha	% TA	Catégories	Point Eco-regime
Blé Tendre	32	24,62	CH	1
Blé Dur	13	10,00	CH	
Colza	10	7,69	OH	1
Tournesol	20	15,38	OP	1
Mais	55	42,31	CP	1
	130	100%		4

Voie des pratiques agricoles :
4 points sur diversités des cultures
=> Niveau 1 : paiement 60 €/ha

2021 :

- DPB : 110 € / ha
- Paiement Vert : 77 € / ha
- Paiement re-distributif : 2548 €
- Total aides 2021 : 26 858 €

Gain de 15 € / ha sur droit à paiement : 1 950 €

Gain Eco-régime : 60 € x 130 ha = 7800 €

Perte de 77 € / ha sur paiement vert : 10 010 €

Perte totale : 260 €

Evolution des Droits à Paiement :

2023 : DPBn = 123 €

2025 : DPB convergé = 123 + 40% x (128 - 123) = 125 €

Obtenir le niveau 2 Eco-régime :

Remplacer 5 ha de Maïs ou céréales d'hiver par une fixatrice d'azote (soja, pois, luzerne....

⇒ + 2 860 € Eco-régime

⇒ Et possibilité aides couplées végétales



Système naisseur extensif (en individuel)

Exploitation :

50 vêlages, 104 Ha de SAU

67 UGB Totaux

62 UGB Primables



2021 :

- **DPB** : 91 € / ha
- **Paie ment Vert** : 64 € / ha
- **Paie ment re-distributif** : 2548 €
- **Aides ABA** : 8195 €

Après la réforme :

• **Evolution des Droits à Paiement** :

2023 : $DPB_n = 91 \times 111,8\% = 102 \text{ €}$

2025 : Ajustement à 85% de la moyenne = 110€

DPB finaux = 110€ + 7€ (40% de 18€) = 117€

• **Paie ment vert** = 0€

• **Paie ment re-distributif** = 2548 €

• **Aide à l'UGB** :

Chargement ICHN = 0,6 UGB/Ha (non limitant)

62 UGB \times 104€ = 6 448 €

• **Echo-régime** :

Validation de l'éco-régime niveau 2 par la voie des pratiques agricoles = 82€/Ha

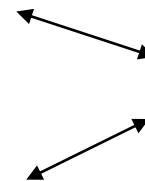
Gain de 26 € / ha sur droit à paiement : 2 704 €

Gain Eco-régime : 82 € x 104 ha = 8 528 €

Perte de 64 € / ha sur paiement vert : 6 656 €

Perte passage de l'ABA à prime UGB : 1 747 €

(environ 20%)



Impact positif de la réforme + 2829 €

Systeme naisseur



Evolutions potentielles des aides animales sur nos systemes :

Systemes naisseur 1/2



Naisseur extensif en individuel, 50 vèlages, 104 ha de SAU
104 ha de surface ICHN (prairies + cultures autoconsommées)
67 UGB total, 62 UGB de plus de 16 mois

Montant de l'ABA en 2020 : 8195 €

Calcul future aide à l'UGB :

1 part PAC : plafond UGB à 120.

Chargement ICHN = 0.6 UGB/ha → pas d'écrêtage

62 UGB * 104€ = 6 448 €

Perte : - 1 747 €

Perte autour de 20 %

Et sur les autres aides ? ...

DPB 2019 = 91 € (valeur moyenne "France" = 114 €)

Soit un paiement vert de 64 € (valeur moyenne "France" = 80 €)

DPBn 2023 valeur moyenne "France" estimée = 124 €

+ 22 € / ha

DPBn 2023 = 102 €

Inférieur à 85% de la moyenne "France" ⇒ correction

DPBn 2023 corrigé = 105 €

Convergence en 2025 : 40% du chemin vers la moyenne

⇒ DPBn 2025 = 113 €

Ecorégime :

- Diversité des cultures : 6 points (4 sur PT + 2 "bonus PP")
- Maintien de 90% des PP
- Pas de culture pérenne

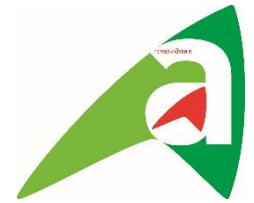
Supérieur :
82 € / ha

+ 18 € / ha

+ 40 € / ha
Soit
+ 4 160 €

Simulations

Système naisseur en GAEC



Evolutions potentielles des aides animales sur nos systèmes :

Systemes naisseur 2/2



Naisseur intensif en GAEC à 2, 100 vêlages, 161 ha de SAU
161 ha de surface ICHN (prairies + cultures autoconsommées)
194 UGB PAC total, 166 UGB de plus de 16 mois

Montant de l'ABA en 2020 : 16 390 €

Calcul future aide à l'UGB :

2 parts PAC : plafond UGB à 240.

Chargement ICHN = 1.2 UGB/ha → pas d'écrêtage

166 UGB * 104€ = 17 264 €

« Gain » de 5%

Simulations

Système naisseur engraisseur (en individuel)



Exploitation :

110 vêlages, 158 Ha de SAU
144 Ha de surface ICHN
190 UGB Totaux
147 UGB Primables + 16 mois



2021 :

- **DPB** : 112 € / ha
- **Païement Vert** : 79 € / ha
- **Païement re-distributif** : 2 548 €
- **Aides ABA** : 14 950 €

Après la réforme :

• **Evolution des Droits à Paiement :**

2023 : $DPB_n = 112 \times 111,8\% = 125 \text{ €}$

$DPB \text{ finaux} = 125 \text{ €} + 2 \text{ €} (40\% \text{ de } 4\text{€}) = 127 \text{ €}$

• **Païement vert** = 0 €

• **Païement re-distributif** = 2548 €

• **Aide à l'UGB** :

Chargement ICHN = 1,31 UGB/Ha (non limitant)

Application plafond des 120 UGB

$120 \text{ UGB} \times 104 \text{ €} = 12\,480 \text{ €}$

• **Echo-régime** :

Validation de l'éco-régime niveau 2 par la voie des pratiques agricoles = 82 €/Ha

Gain de 15 € / ha sur droit à paiement : 2 370€

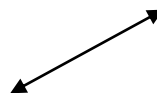
Gain Eco-régime : 82 € x 158 ha = 12 956€

Perte de 79 € / ha sur paiement vert : 12 482 €

Perte passage de l'ABA à prime UGB : 2 470 €
(environ 17%)



Impact positif de la réforme + 374 €



Si éco-régime niveau 1 (60€/Ha)
= Impact négatif de la réforme
- 3 102 €

Simulations

Systemes naisseur engraisseur



Evolutions potentielles des aides animales sur nos systemes :



Naisseur engraisseur en individuel, 110 vèlages, 158 ha de SAU
144 ha de surface ICHN (prairies + cultures autoconsommées)
190 UGB PAC total, 147 UGB de plus de 16 mois

Montant de l'ABA en 2020 : 14 950 €

Calcul future aide à l'UGB :

1 part PAC : plafond UGB à 120.

Chargement ICHN = 1.31 UGB/ha → pas d'écrêtage

120 UGB * 104€ = 12 480 €

Perte : - 2 470 €

Perte autour de 17 %

Et sur les autres aides ? ...

DPB 2019 = 112 € (valeur moyenne "France" = 114 €)

Soit un paiement vert de 79 € (valeur moyenne "France" = 80 €)

DPBn 2023 valeur moyenne "France" estimée = 124 €

+12 € / ha

DPBn 2023 = 126 €

Supérieur à la moyenne "France" mais inférieur au plafond.

⇒ Pas de correction

Convergence en 2025 : 50 % du chemin vers la moyenne

⇒ DPBn 2025 = 124 €

Ecorégime :

- Diversité des cultures : 6 points (1 sur SCO + 3 sur PT + 2 "bonus PP")
- Maintien de 90% des PP
- Pas de culture pérenne

Supérieur :

82 € / ha

+ 3 € / ha

+15 € / ha

Soit

+2 370 €

Simulations

Système naisseur engraisseur (GAEC à 3)



Exploitation :

150 vêlages, 194 Ha de SAU
194 Ha de surface ICHN
297 UGB Totaux
264 UGB Primables + 16 mois



Après la réforme :

• Aide à l'UGB :

3 parts PAC = plafond à 360 UGB Primables
Chargement ICHN réel = 1,53 UGB/Ha

Application plafond de chargement :

$194 \text{ Ha} \times 1,4 = 272 \text{ UGB primables}$

Pas de restriction car 264 UGB primables présents
 $264 \times 104 \text{ €} = 27\,456 \text{ €}$

2021 :

- Aides ABA : 23 670 €

Impact positif de la
réforme + 3 786 €
(+ 16%)

Systeme VSLM (individuel)



Exploitation :

60 vêlages, 67 Ha de SAU

67 Ha de surface ICHN

67 UGB Totaux

58 UGB Primables (+ 16 mois)



2020 :

- **Aides ABA** : 9 795 €
- **Aides veaux** :
 - 15 veaux labellisables : 740 €
 - 24 labellisés : 1 635 €
- **Total** = 12170 €

Après la réforme :

• **Aide à l'UGB** :

Chargement ICHN réel = 1 UGB/Ha (non limitant)

58 UGB primables dont 5 UGB « prix faible » :

$53 \times 104 \text{ €} = 5\,512 \text{ €}$

$5 \times 57 \text{ €} = 285 \text{ €}$

• **Aide aux veaux** : 39 veaux primables

$39 \times 58 \text{ €} = 2\,262 \text{ €}$

Total = 8 059 €

Impact négatif de la
réforme – 4 111 €
(- 34%)

Systemes naisseur engraisseur en GAEC à 3



Evolutions potentielles des aides animales sur nos systemes :

Systemes naisseur engraisseur



Naisseur engraisseur en GAEC à 3, 150 vélages, 194 ha de SAU
194 ha de surface ICHN (prairies + cultures autoconsommées)
297 UGB PAC total, 264 UGB de plus de 16 mois

Montant de l'ABA en 2020 : 23 670 €

Calcul future aide à l'UGB :

3 parts PAC : plafond UGB à 360.

Chargement ICHN = 1.53 UGB/ha → écrêtage pour atteindre : 1.4 UGB/ha →
271 UGB primables : pas de restriction sur les 264 UGB présents de + de 16
mois

$264 \text{ UGB} * 104\text{€} = 27\,456 \text{ €}$

« Gain » de 16 %

Simulations

Bovin Viande Naisseur – Broutards Noix Agriculteur individuel



S.A.U. = 90,00 ha

- 7,5 ha Noix
- 63,7 ha PP
- 5,0 ha PT
- 4,0 ha Triticale hiver autoconsommé
- 1,5 ha Orge hiver autoconsommé
- 2,5 ha Maïs ente
- 2,0 ha MLG A1
- 1,5 ha MLG N+1
- 2,3 ha Luzerne
- 80,0 ha SF ICHN
- 101,9 UGB ICHN
- 1,27 chargement ICHN

Troupeau :

- 79 Vaches adultes
- 11 Génisses + 2 ans
- 11 Génisses 1 à 2 ans
- 11 Génisses – 1 an
- 2 taureaux
- 69 veaux nés
- 65 veaux nés sur exploitation et gardés 90jrs dans les 15 mois précédents

Aides 2021 :

DPB	89,50	112,00 €	10 024 €
Paiement vert			7 017 €
Paiement redistributif			2 548 €
Total découplé 2021			19 589 €
ABA	77,5		11 625 €
ICHN	75		8 216 €
Légumineuses fourragères	2,3		356 €
TOTAL AIDES PAC 2021			39 785,80 €

Synthèse PAC	2021	2023	2025
DPB	10 024 €	11 181 €	11 290 €
Paiement vert	7 017 €	0 €	0 €
Paiement redistributif	2 548 €	2 548 €	2 548 €
Paiement JA			
Eco régime		7 200 €	7 200 €
ABA	11 625 €	0 €	0 €
ABL			
AIDE UGB		10 819 €	9 737 €
ICHN	8 216 €	8 216 €	8 216 €
Aide veau labels et bio			
Légumineuses	356 €	645 €	345 €
MAB CAB			
TOTAL	39 786 €	40 608 €	39 336 €
Ecart 2021	0	823 €	-450 €

Points faibles:

Seuil d'exemption BCAE8 fragile

Piste d'adaptation:

Réflexion sur noix Bio.

Suivre l'éligibilité aux MAEC

Sécuriser la BCAE 8 par un peu de non productif

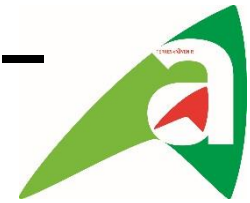


François SEEGERS

Conseil de gestion indépendant

Le Theil 24590 JAYAC
Tél : 06 47 47 81 14 - seegers.conseil@orange.fr

Bovins Lait EARL (associé unique) – JA – plus d'ha que de DPB



S.A.U. = 71,90 ha

- 0,5 ha Vigne
- 8,0 ha Céréales hiver autocons.
- 16,0 ha Maïs autocons.
- 42,5 ha PP
- 2,9 ha PT
- 2,0 ha Tournesol
- 1,2 ha Jachères
- 68,2 ha SF ICHN
- 82,8 UGB ICHN
- 1,21 chargement ICHN

Troupeau

- 60 Vaches adultes
- 12 Génisses + 2 ans
- 12 Génisses 1 à 2 ans
- 12 Génisses – 1 an

Aides 2021:

DPB	60,00	134,00 €	8 040 €
Paielement vert			5 628 €
Paielement redistributif			2 548 €
Supplément JA			2 349 €
Total découplé 2021			19 589 €
ABL	40		1 500 €
ICHN	68,2		7 754 €
Total aides PAC 2021			27 189 €

Synthèse PAC	2021	2023	2025
DPB	8 040 €	8 968 €	8 324 €
Paielement vert	5 628 €	0 €	0 €
Paielement redistributif	2 548 €	2 548 €	2 548 €
Paielement JA	2 349 €	3 884 €	3 884 €
Eco régime		5 848 €	5 848 €
ABA			
ABL	1 500 €		
AIDE UGB		2 400 €	2 160 €
ICHN	7 754 €	7 754 €	7 754 €
Aide veau labels et bio			
Légumineuses			
MAB CAB			
TOTAL	27 819 €	31 402 €	30 518 €
Ecart 2021	0	+ 3 583 €	+ 2 699 €

Points faibles:

- BCAE 8 : besoin de sécuriser les éléments non productifs
- Vérification enherbement de 95% de l'inter rang vigne
- Fin du supplément JA en 2025



François SEEGERS
Conseil de gestion indépendant

Le Theil 24590 JAYAC
Tél : 06 47 47 81 14 - seegers.conseil@orange.fr

Veaux de boucherie naisseur engraissement génisses et mâles – GAEC 2 associés



S.A.U. = 129,5 ha

- 4,0 ha Noix
- 10,0 ha Céréales hiver autocons.
- 6,0 ha Maïs autocons.
- 82,0ha PP
- 25,0ha PT
- 2,5 ha Sorgho autocons.
- 125,5 ha SF ICHN
- 203,2 UGB ICHN
- 1,62 chargement ICHN

Troupeau

- 110 Vaches adultes
- 35 Génisses + 2 ans
- 35 Génisses 1 à 2 ans
- 35 Génisses – 1 an
- 30 Taurillons + 12 mois
- 29 Mâles – 1 an
- 4 Taureaux
- 99 Veaux nés
- 96 veaux nés gardés 90j/15mois
- 350 places veaux de boucherie

Aides 2021:

DPB	125,00	206,00 €	25 750 €
Paielement vert			18 025 €
Paielement redistributif			5 096 €
Total découplé 2021			48 871 €
ABA	107		17 490 €
ICHN	125,5		15 580 €
Total aides PAC 2021			81 941 €

Synthèse PAC	2021	2023	2025
DPB	25 750 €	28 722 €	22 360 €
Paielement vert	18 025 €	0 €	0 €
Paielement redistributif	5 096 €	5 096 €	5 096 €
Paielement JA			
Eco régime		10 040 €	10 040 €
ABA	17 490 €		
ABL			
AIDE UGB		17 745 €	15 970 €
ICHN	15 580 €	15 580 €	15 580 €
Aide veau labels et bio			
Légumineuses			
MAB CAB			
TOTAL	81 941 €	77 182 €	69 046 €
Ecart 2021	0	- 4 759 €	- 12 895 €

BCAE 8 :

- TA = 43,5 ha
- % herbe/SAU = 82,63 %
> 75 % Exemption BCAE



François SEEGERs

Conseil de gestion indépendant

Le Theil 24590 JAYAC
Tél : 06 47 47 81 14 - seeegers.conseil@orange.fr

Simulations

Eco Régime standard

Evoluer d'éco-régime de niveau 1 à niveau 2



Culture	Surface	Pourcentage	Points	Eco-Régime
PT	0,5 ha	4,55 %/TA	0	Standard
Céréales d'hiver	10,5 ha	95,45 %/TA	1	
Totale TA	11,0 ha	11 %/TA	1	
Prairies Permanentes dont non labourées	70,0 ha 68,0 ha	71,43 %/SAU 97,14%/PP	2	Maxi
Noix	16,0 ha	100% enherbés	5	Maxi
Truffes	1,0 ha			
SAU	98,0 ha			

Rappel SAU = 98 ha

Total du détail des surfaces = 96 ha

Niveau d'éco régime	STANDARD
Montant/ha	60 €
Valorisation globale E-R	5 760 €

SOLUTIONS POUR BASCULER EN ECO REGIME MAXIMUM

SEUIL VISE	A FAIRE	POINT
5% PT/TA	Conversion 0,1 ha de TTH en PT	Plus 1
10% Céréales PTPS/TA	Conversion 1,1 ha de TTH en Mais sorgho etc...	Plus 1
5% Fixatrices N/TA	Conversion 0ha55 de TTH en MLG	Plus 2
Moins de 10 ha de TA	Conversion 1,05 ha de TA en PP	Plus 2

Gain de 1764 €/an



François SEEGERs

Conseil de gestion indépendant

Le Theil 24590 JAYAC
Tél : 06 47 47 81 14 - seegers.conseil@orange.fr

Simulations

Accompagnement



13 au 16 septembre 2022

La chambre d'agriculture vous accompagne



- Plan Prévisionnel de Fumure
- Compta Micro BA
- Simulation PAC 2023-2027

PAC 2023-2027

Réunions d'informations Septembre 2022

TERRES d'AVENIR

MERCI de votre attention

